

Décisions Judiciaires

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

28 mai 1897.

MAITRE. — ACCIDENT CAUSÉ PAR L'OUVRIER. — DÉLIT ÉTRANGER
AU SERVICE. — IRRESPONSABILITÉ DU PATRON.

Les maîtres et les commettants ne sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et leurs préposés que dans les fonctions auxquelles ils les ont employés et non pas au délit étranger à ce service ⁽¹⁾.

(P. c. SOCIÉTÉ DU C.) ⁽²⁾

Sur le moyen déduit de la violation de l'article 1384 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a jugé qu'il fallait, pour que la responsabilité d'un maître ou commettant fût engagée à raison d'un fait dommageable commis par son ouvrier ou préposé pendant qu'il est à son service, que ce fait dommageable constituât par lui-même l'exécution de ses fonctions, alors qu'il résulte tant de la lettre que de l'esprit de cet article, que la responsabilité doit exister du moment où le dit fait dommageable est posé par l'ouvrier au cours ou à l'occasion de ces mêmes fonctions :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1384 du Code civil, les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;

⁽¹⁾ *Pand. périod.*

⁽²⁾ Voir arrêt du 18 décembre 1895 de la cour de Liège. *Annales des Mines de Belgique*, t. II, p. 215.

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que ce n'est que « dans les fonctions » dont l'auteur du fait dommageable était chargé, que le dit fait a été commis ;

Attendu, en effet, que l'arrêt attaqué, appréciant les faits reconnus constants, déclare « qu'il est impossible de soutenir, dans l'espèce, qu'en portant à P. le coup qui a eu des conséquences si funestes, B. ait accompli un acte qui se rattachait à l'exécution du service dont il était chargé » ; que, bien loin d'en être ainsi, rien, au contraire, n'était plus étranger à ce service que le délit dont il s'est volontairement et méchamment rendu coupable ;

Qu'il décide donc avec raison que le fait imputé à B. n'a pu engager la responsabilité de la Société du C. ;

Qu'en statuant ainsi, il n'a pu violer les textes cités par le pourvoi ;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux dépens et à l'indemnité de 150 francs envers la partie défenderesse... et revu l'arrêt de cette Cour en date du 7 mai 1896, admettant les demandeurs au bénéfice de la procédure gratuite, dit que les frais exposés par les demandeurs ne pourront être récupérés contre eux.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

2^e CH. — 7 février 1898.

MINES. — LAMPES. — OUVERTURE. — INSTRUMENT. — AMENDE. —
EMPRISONNEMENT.

Est punissable d'emprisonnement, le fait d'avoir sur soi, dans les travaux souterrains, un instrument pouvant servir à ouvrir des lampes de sûreté (1). (Arrêté royal du 28 avril 1884, art. 48.)

Pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Liège, du 28 décembre 1897.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation et la fausse application des articles 96 de la loi du 21 avril 1810 et 48 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, en ce que l'arrêt dénoncé

(1) *Pasicrisie belge.*